

**GENERAL
ASSEMBLY****ASSEMBLEE
GENERALE**

UNRESTRICTED

A/CI/P.V. 56

13 May 1947

French

NOTE : Toutes corrections à apporter aux comptes rendus des discours originaux devront être adressées par écrit à M. E. Delavenay, Directeur, Division d'Édition et Rédaction, Bureau CC-087, Lake Success. Les délégations sont priées de bien vouloir soumettre toutes leurs corrections, 48 heures au plus tard après la fin de la séance, de façon qu'elles soient apportées aux comptes rendus officiels lors de leur publication. Les interprétations seront remplacées dans les procès-verbaux officiels par la traduction des discours originaux.

ASSEMBLEE GENERALE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE

PREMIERE COMMISSION

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA CINQUANTE-SIXIEME SEANCE

tenue à Lake Success, le mardi 13 mai 1947,

à 11 heures.

PRESIDENT : M. PEARSON (Canada)

SUITE DE L'EXAMEN DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION. SUR LE MANDAT
DE LA COMMISSION SPECIALE POUR LA QUESTION PALESTINIENNE.

(Doc. A/C1/136) .

LE PRESIDENT (interprétation) : Lorsque nous avons ajourné
la séance hier après-midi, nous en étions arrivés à l'étude du paragraphe
6 du rapport de la sous-Commission, document A/C1/171.

Il y a deux variantes pour ce paragraphe, le 6 A et le 6 B, qui
peuvent s'expliquer d'elles-mêmes.

Cependant, le rapport de la sous-Commission indique que la majorité
des membres de cette sous-Commission est en faveur de la suppression du
paragraphe 6 et estime qu'il ne convient pas de comprendre cette question
particulière dans le mandat de la Commission d'enquête.

Quelqu'un désire-t-il présenter des observations sur ces variantes
ou sur la suppression du paragraphe 6 du rapport ?

M. SANTA CRUZ (Chili) (interprétation) : Dans mon pays, l'Eglise est séparée de l'Etat depuis un certain nombre d'années. Mais le Gouvernement actuel comprend des personnalités qui ont fait, de la liberté de penser, leur bannière politique. Le Gouvernement du Chili se rend fort bien compte que des millions et des millions de personnes, dans le monde, peuvent avoir des intérêts religieux à sauvegarder, intérêts qui se trouvent, par exemple, en Palestine. Il témoigne, en même temps, du même respect scrupuleux envers les sentiments de la majorité catholique de sa population. Pour cette raison, il m'a donné pour instructions de déclarer ici que, dans le mandat à impartir à la Commission spéciale, il conviendrait d'incorporer une suggestion visant le respect que l'on doit avoir pour les intérêts religieux. Il est bien entendu que cette inclusion n'aura aucun but pratique dès l'instant où elle se trouve incorporée dans le mandat de la Commission d'enquête. Je crois cependant, qu'une allusion explicite aux divers intérêts religieux et aux diverses fois en Palestine, serait désirable et satisferait une grande partie de la population du monde. Aussi, je voterai en faveur du paragraphe 6.

M. de LEVALLE (Pérou) (interprétation) : Il n'est peut-être pas nécessaire d'insister sur les valeurs religieuses opposées aux valeurs politiques et économiques. Nous avons examiné ces dernières au cours de ce débat. Il n'est pas nécessaire d'insister non plus sur la très grande importance que constitue, pour la chrétienté et pour d'autres communautés religieuses, le libre accès aux Lieux Saints. C'est pourquoi, étant donné l'intérêt millénaire de la question, cette possibilité a été incluse à l'article 4 du mandat établi en 1922.

Par cette clause, une Commission spéciale devait être constituée pour sauvegarder les Lieux Saints. Elle n'a jamais été constituée, alors que l'article 28 du mandat spécifiait qu'il fallait garantir le libre exercice de la foi et l'accès aux Lieux Saints.

Ceci est de nature à montrer la signification de l'aspect religieux de cette question palestinienne. Pour un pays de tradition catholique, comme le Pérou, il est parfaitement légitime de considérer que l'omission de la recommandation contenue dans le paragraphe 6 pourrait provoquer un malentendu; et cela malgré que le paragraphe 2 des instructions soit déjà suffisamment étendu et comprenne la faculté, pour la Commission, d'examiner tous aspects pertinents du problème palestinien.

Comme celle du Chili, la délégation du Pérou votera en faveur du paragraphe 6.

M. ROMULO (Philippines) (interprétation) : Ma délégation se prononce en faveur du paragraphe en cours d'examen, non qu'elle veuille introduire dans cette question un aspect religieux quelconque, mais parce qu'elle estime que l'affaire de Palestine comporte certainement des incidences d'ordre religieux.

En réalité, le Mandat se référait aux trois groupes religieux en des termes presque identiques à ceux du paragraphe 6, lequel a été proposé tout d'abord par la délégation du Salvador. La délégation des Philippines a conservé ce paragraphe, sous une forme abrégée, dans son propre projet, estimant que la Commission spéciale d'enquête devrait tenir compte de ce que la Palestine - ou certaines parties de ce pays - contient les sanctuaires d'une religion qui n'est ni le judaïsme ou l'islamisme.

L'inclusion du paragraphe n'altérerait le mandat d'aucune manière. Nous sommes persuadés que les Arabes, aussi bien que les Juifs, n'élèveront nulle objection; telle fut déjà leur attitude au sein de notre sous-Commission. Par conséquent, si Juifs et Arabes ne manifestent pas d'opposition, je pense que les membres chrétiens des Nations Unies devraient inclure un tel paragraphe.

M. CARLOS MUNIZ (Brésil) (interprétation) : La délégation brésilienne est favorable à la mention des intérêts religieux. Traitant de la Palestine, nous ne pouvons absolument pas ignorer les valeurs religieuses, ce pays étant la source même de ces valeurs.

Ce que nous qualifions de civilisation est le résultat d'un mélange de trois éléments qui ont trouvé naissance dans les pays méditerranéens : la Grèce a apporté sa contribution; l'Égypte a fait apport de sa science et de sa technique; la Palestine a donné les valeurs religieuses.

Au moment où les Nations Unies, pour la première fois, sont assemblées pour trouver une solution à la question de Palestine, il semble particulièrement indiqué qu'un aspect essentiel de ce territoire ne soit pas mécon-

M. HODGSON (Australie) (interprétation): Vous vous souviendrez sans doute Monsieur le Président, que la délégation australienne, au cours de la discussion devant le Bureau, s'est prononcée contre ce paragraphe.

A notre avis, l'intention de cette Commission et je pense aussi celle de la Commission spéciale d'enquête, sera de garder constamment présents à l'esprit les intérêts de la population de Palestine.

Nous avons entendu dire ce matin, à très juste titre que la Commission d'enquête ne pourra pas ignorer les intérêts religieux. Ceci est absolument exact. Elle ne pourra pas oublier ces intérêts plus que les intérêts politiques, sociaux ou économiques..

Devant la sous-commission de rédaction l'examen de ce paragraphe particulier a demandé plus de temps et fait naître plus de discussions que l'ensemble du projet de mandat. Ici encore il va très probablement donner naissance à de nombreuses discussions qui pourront peut-être se prolonger sans nous conduire à un résultat utile. A notre avis, une telle discussion est absolument sans nécessité. Le mandat imparti à la Commission spéciale d'enquête est à la fois étendu et élastique. Un tel paragraphe n'est pas nécessaire, car il est évident que les Membres de la Commission spéciale d'enquête auront à tenir compte des intérêts religieux. Une telle adjonction n'ajoute rien à notre ~~texte~~.

Aussi proposons-nous que la Commission vote aujourd'hui de la même façon qu'hier quand il s'agissait du paragraphe 5. Je ne suggère cependant pas que le résultat du vote soit identique. Je propose que les deux variantes 6 a et 6 b soient éliminées de la définition du mandat de la Première Commission. Je donne à cette proposition la forme d'une motion

M. de BOISANGER (France) : La délégation française a fait connaître devant le sous-comité qu'elle se prononçait en faveur du maintien, dans les instructions ^à donner à la Commission d'enquête

d'une référence aux intérêts religieux en Palestine de trois des plus grandes religions du monde. Elle maintient absolument ce point de vue. Il ne nous paraît pas possible de supprimer dans les instructions à donner à la Commission toute allusion aux intérêts religieux.

La délégation française a toujours été d'avis que les instructions à donner à la Commission devaient être aussi limitées que possible. Un délégué, - celui de l'Inde, je crois - nous a dit au début de cette discussion que le mot de Palestine lui paraissait suffisant. Il nous aurait également suffi, mais dès lors que les instructions ont pris un certain développement, la délégation française estime qu'une allusion aux intérêts religieux y est absolument nécessaire.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation) : Je désire, Monsieur le Président, insister en faveur de l'incorporation dans le texte du paragraphe 6.

Indépendamment des raisons données par le délégué du Chili et celui de la République des Philippines, nous croyons que l'exclusion de ce paragraphe, sous l'une quelconque des formes suggérées dans le document 171, soit la variante 6 a, soit la variante 6 b, pourrait donner à l'opinion publique mondiale une fausse impression. Nous ne voulons pas que l'opinion publique mondiale puisse croire que nous ne faisons pas cas des intérêts religieux des populations de la Palestine ou que nous voulons les exclure de nos préoccupations, qu'il s'agisse des intérêts religieux du Christianisme, de ceux du Judaïsme ou de ceux de l'Islam.

D'autre part, nous sommes favorables à la formule adoptée par le paragraphe 6 a, c'est-à-dire : y compris les intérêts religieux de tous les habitants de la Palestine. Nous croyons en effet que la Commission devra se souvenir constamment qu'il s'agit des intérêts des habitants de la Palestine pris dans leur ensemble.

M. AUSTIN (Etats-Unis) (Interprétation) : La délégation des Etats-Unis estime que les intérêts spirituels dont il est question au paragraphe 6-B sont un élément positif de souci dans la conscience de l'humanité et qu'en conséquence, ils devraient être exprimés dans le mandat imparti à la Commission. La délégation des Etats-Unis soutiendra donc la rédaction de ce paragraphe.

M. MARTINEZ (Nicaragua) (Interprétation) : Je voudrais, au nom de ma délégation, appuyer les observations présentées par les délégués du Pérou, du Chili, de la France, des Philippines et de l'Argentine et, en particulier, souligner que nous devrions, à mon avis, envisager la possibilité d'incorporer dans notre mandat le paragraphe 6-B appuyé par la délégation des Etats-Unis.

M. FABRIGAT (Uruguay) (Interprétation) : Ce paragraphe, à mon avis, n'est pas nécessaire et je ne pense pas qu'il convienne de l'incorporer dans le texte de la résolution que nous allons approuver, pour la raison que, dès le début de nos débats, non seulement je me suis opposé à toute limitation à apporter aux fonctions et au mandat à impartir à la Commission spéciale d'enquête, mais encore et surtout parce que de l'esprit et du texte que nous préparons se dégagera, je pense, un respect suffisant de toutes les libertés des populations de la Palestine dans lesquelles, sans aucun doute, sont incluses celles qui intéressent les intérêts et les droits religieux.

En outre, cette sous-commission a présenté une classification spéciale et il y a eu des divergences d'opinion quant à l'inclusion de ce paragraphe. Il est, à mon avis, possible qu'il y ait trois fois essentielles en Palestine : l'Islam, le Judaïsme et le Catholicisme, même si les autres fois sont dérivées de ces fois principales. Je ne pense pas que la Commission d'enquête doive faire de différence entre ceux qui ont une foi, quelle qu'elle soit, et ceux qui n'en ont pas.

Un des soucis primordiaux de la Commission d'enquête doit être, semble-t-il, la liberté de conscience. Cependant, si, d'une façon ou d'une autre, on précise qu'il ne conviendrait pas d'envisager à n'importe quel moment les libertés et les intérêts religieux et le droit pour chacun de conserver sa propre foi, je voterai évidemment pour l'inclusion de ce paragraphe. Mais étant donné que ces principes n'ont jamais été discutés, je considère que cette incorporation est superflue, en raison de la suite du texte et n'est pas nécessaire, étant donné qu'on a fait précédemment une allusion sur ce point.

En conséquence, la résolution, à mon avis, ne perdrait rien de sa portée si nous éliminions ce paragraphe 6-B. La question resterait dans son état actuel, sans aucun changement.

La Commission, en aucune mesure, ne peut et ne pourra renier des droits religieux, mais étant donné que nous faisons ici état d'intérêts et de droits religieux, je pense que nous devrions également citer d'autres formes de droits et d'intérêts qui ne seraient pas religieux, ainsi qu'en fait état le paragraphe 3. Le paragraphe 6 en effet ne fait allusion qu'à cet intérêt particulier et ne parle pas d'autres intérêts spécifiques.

J'appuierai donc la motion d'élimination qui a été déposée, étant donné qu'à mon avis l'esprit même de ce paragraphe figure déjà dans cette résolution.

M. GROMYKO (Union soviétique)(interprétation) : Nous avons examiné cette question au sein de la sous-commission. Une majorité s'est dégagée pour conclure qu'il n'était pas nécessaire de faire figurer ce paragraphe dans le document que nous sommes en train de préparer.

Nous avons abouti à cette conclusion, non pas que nous considérons que les intérêts religieux comme tels ne méritent pas l'attention de la Commission d'enquête (très certainement ils valent la peine d'être pris en considération), mais parce que le fait de mentionner ces intérêts spécifiquement, dans un document aussi court que celui actuellement en cours de préparation (et cela en tant qu'instructions à donner à la Commission spéciale d'enquête) constitue un détail qui n'est pas absolument indispensable. Il l'est d'autant moins que certaines délégations ne veulent pas voir figurer dans ce document le mot "indépendance". Par conséquent, nul besoin de mettre en avant les intérêts religieux dans le problème palestinien.

Je me répète : il y aurait là un détail inutile, non pas parce que les intérêts religieux en Palestine ne méritent pas toute notre attention, ou plutôt toute l'attention de la Commission d'enquête (l'on est bien forcé d'en tenir compte), mais pour la simple et bonne raison que, dans ce document, nous ne parlons pas en détail d'autres intérêts extrêmement importants : intérêts économiques, intérêts politiques, statut de la femme etc.. Si nous mettons en relief les intérêts religieux, il y aurait là quelque chose qui ne serait pas tout à fait compréhensible. Si l'on énumère les intérêts importants, il faudrait le faire également pour d'autres qui sont au moins aussi importants que ceux-ci.

C'est pourquoi je considère que, vraiment, il n'y a aucune nécessité à inclure ce point dans le document dont nous sommes en train de discuter. J'ai beaucoup de doutes quant à l'opportunité d'une telle insertion.

M. PALLA (Bolivie) (Interprétation) : Je me rends parfaitement compte que je vais maintenant vous présenter des pensées identiques à celles que vous avez entendues de la bouche des délégués qui ont appuyé l'idée de l'inclusion dans le document dont il s'agit, du paragraphe relatif aux intérêts religieux.

La délégation de Bolivie appuie, elle aussi, l'insertion de ce paragraphe dans le texte en discussion, et cela pour des raisons que je vais vous exposer très brièvement.

L'Organisation des Nations Unies est sensée être - et elle l'est en fait - l'essence même de la démocratie, de l'esprit démocratique. En conséquence, nous, délégués des Nations Unies, ne parlons pas seulement au nom de nos Gouvernements respectifs mais également, et avant tout, au nom des populations que nous représentons, c'est-à-dire au nom des habitants de nos pays.

En Bolivie la population est catholique. En conséquence, j'exprime en ce moment le sentiment, catholique, de mon pays - sentiment qui se prononce en faveur de l'insertion de l'amendement.

Je le répète encore une fois : la question que nous étudions en ce moment est une question de principe, mais elle ^{plonge} ses racines les plus profondes dans ce qui constitue les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies.

Je donnerai une dernière raison : l'intérêt spirituel est, aujourd'hui, celui qui, en vérité, requiert notre attention la plus approfondie. Le grand problème auquel le monde doit apporter une solution provoque la confusion spirituelle. En mon nom propre, et aussi en tant que délégué je dis que tout amendement, toute proposition de nature à favoriser les forces spirituelles devrait être tenue pour bienvenue. C'est la raison pour laquelle la délégation de Bolivie se prononce pour l'insertion du paragraphe 6 b dans le texte qui va être mis aux voix.

M. FIDERKIEWICZ (Pologne) (Interprétation) : La délégation polonaise n'a aucune objection à présenter à l'encontre du paragraphe 6 en tant que tel. Cependant, nous croyons, réellement, que la teneur de notre amendement au paragraphe 6 est plus claire, et plus appropriée en l'occurrence.

L'article 6 du Rapport de la sous-commission fait état des intérêts des populations, quelles qu'elles soient, de la Palestine. En revanche, l'amendement polonais parle de "l'examen des droits du peuple arabe et du peuple juif en Palestine". Ce texte est plus clair et plus précis. En conséquence, je voudrais demander aux délégués de bien vouloir voter en faveur de cet amendement polonais, du fait qu'il semble être mieux rédigé et plus clair que le projet soumis par la sous-Commission.

M.FERNANDEZ (Colombie)(interprétation): La délégation de la Colombie est en faveur d'une formule aussi simple et aussi concrète que possible du point de vue de la terminologie. Mais, étant donné qu'il s'agit de l'une des libertés - la liberté religieuse - fondamentales des démocraties, la délégation de Colombie pense qu'il serait bon de la mentionner dans ce paragraphe.

En conséquence, ma délégation déclare qu'elle votera, comme les délégations du Pérou, de la République des Philippines, de la France, des Etats-Unis, du Nicaragua et de la Bolivie, ce paragraphe.

M. ASAF ALI (Inde)(interprétation): Je parle avec une certaine hésitation de ce problème.

Le paragraphe 2 que nous avons déjà adopté stipule que "la Commission spéciale disposera des pouvoirs les plus étendus en vue de s'assurer des faits et de les enregistrer, ainsi que d'enquêter sur toutes les questions et tous les problèmes relatifs à la question palestinienne."

A mon avis, ce paragraphe 2 couvre chaque point qui pourrait être soulevé à propos des questions spirituelles ou autres, en Palestine,

Si la Commission d'enquête qui va être créée est pleinement consciente de sa tâche, elle ne peut certainement pas ignorer les

points spécifiquement mentionnés soit dans l'amendement polonais, soit dans celui de la délégation de la République des Philippines.

Etant donné que l'on s'est référé, à maintes reprises, à la liberté religieuse, pourrai-je demander si la liberté politique est également considérée comme l'une des libertés fondamentales. Dans l'affirmative, pourquoi n'est-elle pas mentionnée explicitement et spécifiquement dans la résolution ? Est-ce que ceux qui proposent ces amendements désirent que nous ignorions la liberté politique, que nous n'en fassions pas mention à la Commission d'enquête et que nous n'incluions dans le projet que la liberté et les intérêts spirituels ? S'il en est ainsi, j'ai bien peur que nous n'adoptions un texte inapplicable.

En outre, je voudrais attirer l'attention de la Commission sur un point fondamental à mes yeux: S'il est parfaitement clair que c'est le devoir de chaque être humain doué de bon sens de respecter toutes les religions, et ce sur un pied d'égalité, et de permettre à chaque groupe et à chaque individu de professer la foi qu'il désire, il est également du devoir d'un organisme politique comme celui que nous représentons, à savoir les Nations Unies; de ne pas souligner par trop ces questions, parce que, dans ce cas, nous ne pouvons savoir jusqu'où nous irons.

Il est exact qu'il existe des lieux saints en Palestine. Certains d'entre eux sont considérés comme sacrés par les Juifs, d'autres par les Chrétiens, d'autres encore par les Musulmans. Quel que soit le Gouvernement qui sera établi en Palestine, il aura le devoir de respecter les susceptibilités de ces trois groupes religieux. S'il ne le fait pas, il ne sera pas à la hauteur de la tâche qui lui sera confiée et ne sera pas en mesure de maintenir une administration libre et démocratique dans cette partie du monde. Cela va sans dire.

Cependant, si nous commençons à nous occuper ici des intérêts religieux nous ne pouvons savoir combien de ces questions nous devrons traiter de temps à autre. Le problème qui se pose actuellement n'est qu'un début. Il y en aura beaucoup d'autres, qui se présenteront sous les aspects les plus divers, par exemple sous la forme de difficultés entre les divers sectes d'une même religion. Le cas peut en effet se présenter qu'une seule religion comporte des sectes différentes entre lesquelles des divergences de vue peuvent apparaître. Nous ferons évidemment tout ce qui est humainement possible pour que les adeptes de tout culte religieux puissent se voir assurer le respect de leur culte et puissent se rendre en Palestine pour visiter les lieux saints. Cependant, il est aussi de notre devoir de ne pas trop souligner cet aspect de la question

Nous sommes, en effet, un organisme séculier,^{et} nous devons le rester. Cela ne signifie nullement que nous ne soyons pas obligés de respecter les susceptibilités et les sentiments des défenseurs d'un culte religieux quelconque; au contraire. Mais, en ce qui concerne mon pays, peut-être vous rendez-vous compte de la situation dans laquelle nous nous trouvons. Quatre-vingt-dix à cent millions de Musulmans y vivent. Nous avons entre cinq et six millions de Chrétiens. Chez nos alliés et amis d'outre-mer, en Indonésie, il y a quelque soixante-dix millions de Musulmans.

Si nous devions prendre en considération les intérêts et les sentiments de tous ces gens, nous dirions, bien entendu, oui. Les intérêts des Musulmans doivent également être pris en considération, mais personnellement, j'estime que nous devrions nous contenter du paragraphe 2 et ne pas entrer dans les détails, sans quoi le nombre de ces intérêts se multipliera.

Je voudrais également assurer mes amis de cette Commission de l'intérêt et du respect que j'ai pour tous les cultes religieux qu'ils professent.

Examinons maintenant le problème de la Palestine. Dans ce pays, tout lieu considéré comme sacré par les Juifs l'est également par les Chrétiens et par les Musulmans. De même, tout lieu considéré comme sacré par les Chrétiens l'est par les Musulmans. Par une anomalie quelque peu curieuse, certaines personnes pensent que certains lieux seulement sont saints alors que d'autres ne le sont pas. Or, la majorité des habitants de la Palestine considèrent comme saints tous les lieux révéérés aussi bien par les Chrétiens que par les Juifs ou les Musulmans.

Puisqu'il en est ainsi, est-il bien nécessaire d'en faire état dans le texte ? Pour ma part, il me serait extrêmement difficile de voter ce paragraphe étant donné que j'ai voté contre au sein de la sous-commission. Je m'abstiendrai donc.

LE PRESIDENT (interprétation) : Il y a encore un orateur inscrit. Lorsque la Commission l'aura entendu, j'espère qu'elle pourra passer au vote.

M. THORS (Islande) (interprétation) : La Commission a voté hier à la majorité la suppression du paragraphe 5 relatif à l'indépendance de la Palestine. Je ne crois pas que, par ce vote, aucun délégué ait voulu manifester qu'il soit désintéressé de l'indépendance de la Palestine. J'imagine, au contraire, que chacun a voté ainsi parce qu'il est évident que la question de l'indépendance de la Palestine sera inévitablement un des points principaux qui devront être étudiés et résolus par la Commission d'enquête.

Etant donné notre attitude d'hier, nous risquerions de provoquer des malentendus en donnant pour mandat à la Commission spéciale d'étudier en particulier les intérêts religieux de l'islam, du judaïsme et du christianisme en Palestine. A mon avis, la décision prise hier par la majorité de la Commission repose sur l'idée que la Commission d'enquête doit avoir un mandat aussi vaste que possible.

En conséquence, je voterai en faveur de la proposition de la délégation australienne tendant à supprimer également le paragraphe 6. En agissant ainsi, je considère que nous nous conformerions à notre décision d'hier. Toute autre attitude pourrait provoquer des malentendus. Il est évident que la Commission d'enquête devra étudier avec le plus grand soin et le plus grand respect les intérêts religieux des différentes parties en cause.

LE PRESIDENT (interprétation) : Nous sommes saisis de quatre propositions. La proposition principale est le paragraphe 6 A; l'amendement qui s'en rapproche le plus est celui de la délégation polonaise qui tend à substituer "les peuples arabe et juif" à "tous les habitants de la Palestine". Nous avons ensuite le paragraphe 6 B qui concerne uniquement les intérêts religieux. Enfin, la proposition la plus éloignée du texte original est celle de la délégation australienne; elle consiste à supprimer ce paragraphe dans sa totalité.

Il est clair que nous devons voter tout d'abord sur la proposition australienne tendant à la suppression de ce paragraphe.

(Il est procédé au vote par appel nominal)

Les délégations suivantes :

Ont voté pour : Australie, RSS de Biélorussie, Chine, Tchécoslovaquie, Danemark, Ethiopie, Islande, Irak, Liban, Nouvelle-Zélande, Norvège, Arabie saoudite, Siam, Suède, Syrie, RSS d'Ukraine, Afrique du Sud, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre : Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Salvador, France, Grèce, Honduras, Iran, Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République des Philippines, Royaume-Uni, Etats-Unis, Venezuela.

Se sont abstenues : Afghanistan, Canada, Egypte, Inde, Mexique, Pologne, Union soviétique.

Etaient absentes : Guatémala, Haïti, Liberia, Turquie.

(La proposition australienne est rejetée par 25 voix contre 19. Il y a eu 7 abstentions. Quatre délégations étaient absentes.)

M. SANTA-CRUZ (Chili) (interprétation) : La délégation du Chili est dans la même situation que la délégation belge.

LE PRESIDENT (interprétation) : Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 7 du rapport de la sous-commission qui est ainsi conçu :

"La Commission spéciale préparera un rapport à l'Assemblée générale et soumettra les propositions qu'elle considérera appropriées à la solution du problème palestinien. "

Des amendements à ce paragraphe ont été soumis par la délégation de l'Union soviétique et par la délégation de l'Inde; ces amendements ont pour but d'ajouter les mots suivants : "... en y joignant une proposition relative".....

M. ASAF ALI (Inde) (interprétation) : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

LE PRESIDENT (interprétation) : Vous me permettrez de terminer la lecture du texte :

"En y joignant une proposition relative à la question d'établir sans délai l'Etat indépendant de Palestine",

La parole est au délégué de l'Inde pour une motion d'ordre.

M. ASAF ALI (Inde) (interprétation) : Monsieur le Président je crains que vous ne puissiez pas laisser en suspens le paragraphe 6 a. Il est possible, comme l'a expliqué le délégué de la Belgique, que des délégations aient voté contre le paragraphe 6b parce qu'elles voulaient voter pour le paragraphe 6 a. Il serait donc raisonnable de procéder au vote sur le paragraphe 6 a.

LE PRESIDENT (interprétation) : J'attire l'attention du délégué de l'Inde sur le fait suivant : le vote en faveur du paragraphe 6 b a été pris à l'absolue majorité des membres présents et votants; le total des abstentions et des votes négatifs n'atteint pas le nombre de votes en faveur du texte; par conséquent, en dehors de toute autre considération, il ne me semble pas nécessaire de gaspiller le temps de la Commission en prenant un vote sur le paragraphe 6 a.

M. ASAF ALI(Inde) (interprétation) : Je ne demande pas de discussion, Monsieur le Président. Je souligne seulement le fait que, depuis que le vote a été pris, certains membres sont entrés dans la salle, par exemple, le délégué du Guatemala. D'autre part, certains membres qui ont voté contre le paragraphe 6 b voteraient peut-être en faveur du paragraphe 6 a; c'est pourquoi je crois qu'il conviendrait de prendre un vote sur le paragraphe 6 a.

LE PRESIDENT (interprétation) : Je crains qu'il ne me faille décider que le paragraphe 6 b vient d'être accepté comme étant celui qu'il convient d'insérer dans notre rapport et que la discussion et le vote sur cette partie du rapport sont maintenant clos.

S'il n'y a pas d'objection, nous passerons au paragraphe 7 dont j'ai donné lecture ainsi que de l'amendement à ce paragraphe. Nous sommes également saisis d'un amendement soumis par la délégation de la Pologne. Il s'agit d'ajouter au septième paragraphe : "En y joignant une proposition relative à la création par l'Organisation des Nations Unies de l'Etat indépendant et démocratique de Palestine".

Le délégué de la Pologne ne considère-t-il pas que ce point est couvert par l'amendement des délégations de l'Union soviétique et de l'Inde ?

M. FIEDERKIEWICZ (Pologne) (interprétation) : Je suis de cet avis.

LE PRESIDENT (interprétation) : La Commission n'est donc plus saisie que d'un seul amendement.

M. GROMYKO (URSS) (interprétation) : L'amendement polonais pourra peut-être être mis aux voix après les résultats du vote sur l'amendement des délégations de l'Union soviétique et de l'Inde; mais il est encore trop tôt pour dire qu'il ne peut pas être mis aux voix parce qu'il est couvert par le premier amendement. Nous verrons seulement après le vote du premier amendement si nous pouvons mettre aux voix ou non l'amendement polonais. Telle est, me semble-t-il, la situation.

LE PRESIDENT (interprétation) : Je ne désire pas insister auprès du délégué de la Pologne pour qu'il retire son amendement mais à première vue, il me semblait être le même que l'amendement des délégations de l'Union soviétique et de l'Inde.

Il existe toutefois une différence entre ces deux amendements qui peut être une différence de fond. Il est dit dans l'amendement soviétique : "... la question d'établir sans délai l'Etat démocratique

que indépendant de Palestine", et l'amendement polonais ne fait que se référer "à la création par l'Organisation des Nations Unies de l'Etat indépendant et démocratique de Palestine". Les mots "sans délai" n'y sont pas mentionnés.

Nous pouvons donc, si le délégué de la Pologne le désire, réexaminer cette question et mettre son amendement aux voix.

M. FIEDERKIEWICZ (Pologne) (interprétation) : J'estime vraiment que l'amendement des délégations de l'Union soviétique et de l'Inde diffère du mien et je demanderai que l'on vote d'abord sur ce premier amendement. S'il est adopté, je retirerai mon amendement.

LE PRESIDENT (interprétation) : Nous allons suivre cette procédure et mettre d'abord aux voix l'amendement des délégations de l'Union soviétique et de l'Inde puis, s'il est rejeté, l'amendement polonais, et ensuite la proposition principale.

Avez-vous des objections à présenter ?

M. ASAF ALI (Inde) (interprétation) : Je tiens simplement à souligner que nous avons défini les différentes tâches de la Commission. Suivant le deuxième paragraphe, nous lui avons confié une tâche extrêmement vaste et, en adoptant le paragraphe 6.b., nous l'avons chargée de certaines tâches de détails.

Si les intérêts spirituels qui dépendent de la Palestine doivent être précisés, je ne vois vraiment aucune raison pour que les intérêts politiques de ce malheureux pays ne soient pas également exprimés.

C'est pour cette raison que cet amendement me paraît absolument essentiel. Sinon, le monde entier aura une vue complètement partielle de la question et, à ses yeux, nous donnerons peut-être l'impression d'être un organisme discriminatoire. Le monde croira peut-être même que nous ne désirons pas l'indépendance de la Palestine.

Si telle est l'intention de la Commission, cet amendement devrait évidemment être éliminé. Mais si vous croyez qu'à un moment ou à un autre l'indépendance de la Palestine devra être reconnue par les Nations Unies, cet amendement devient absolument nécessaire.

LE PRESIDENT (interprétation) : Nous allons mettre aux voix l'amendement présenté par les délégations de l'Union Soviétique et de l'Inde. Il s'agit d'ajouter au paragraphe 7 du rapport les mots suivants :

"en y joignant une proposition relative à la question d'établir sans délai l'Etat démocratique indépendant de Palestine"

M. GALAGAN (Ukraine) (interprétation) : La délégation de l'Ukraine estime nécessaire d'inclure dans la résolution définissant les pouvoirs de la Commission d'enquête une mention de l'indépendance de l'Etat démocratique de la Palestine. C'est pourquoi, l'adoption de l'amendement sur lequel nous allons voter nous semble très désirable.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Se sont prononcées en faveur de l'amendement les délégations suivantes :

Afghanistan	Liban
Russie blanche	Pologne
Tchécoslovaquie	Arabie Saoudite
Egypte	Syrie
Inde	Turquie
Iran	Ukraine
Irak	Union Soviétique
Yougoslavie.	

Se sont prononcées contre, les délégations suivantes :

Australie	Luxembourg
Belgique	Pays-Bas
Bolivie	Nouvelle-Zélande
Brésil	Nicaragua
Chili	Norvège
Costa-Rica	Panama
Danemark	Paraguay
Equateur	Pérou
El Salvador	Suède
France	Afrique du Sud
Grèce	Royaume-Uni
Honduras	Etats-Unis
Islande	Uruguay

Se sont abstenues :

Argentine	Ethiopie
Canada	Guatemala
Chine	Mexique
Colombie	République des Philippines
Cuba	Siam
République Dominicaine	Vénézuéla

Absentes :

Haïti	Libéria.
-------	----------

L'amendement est rejeté par 26 voix contre 15 et 12 abstentions.

LE PRESIDENT (interprétation) : Nous allons maintenant mettre aux voix l'amendement polonais. Il diffère de l'amendement présenté par les délégations de l'Union Soviétique et de l'Inde car il omet les mots "sans délai" et propose simplement d'ajouter la mention de l'établissement par l'Organisation des Nations Unies de l'Etat indépendant de Palestine.

"La Commission spéciale fera un rapport à l'Assemblée générale, pour sa prochaine session, et soumettra les propositions adéquates en vue de la solution du problème palestinien. Elle y joindra une proposition relative à la création, par l'Organisation des Nations Unies, de l'Etat indépendant et démocratique de Palestine.

M. GROMYKO (URSS) (interprétation) : Je voudrais demander au représentant de la Pologne de donner la signification de l'expression "par les Nations Unies". Ce n'est pas très clair, à mon sens.

LE PRESIDENT (interprétation) : Le délégué de la Pologne veut-il bien nous donner cette explication ?

M. FIDERKIEWICZ (Pologne) (interprétation) : Les Nations Unies devraient s'efforcer de trouver une solution permettant de créer l'Etat indépendant de Palestine. Nous ne pouvons pas décider maintenant, même après une discussion de deux semaines, de la forme de gouvernement à donner à la Palestine, quelle sera la base de ce Gouvernement, qui devra y contribuer, et quel sera le choix à faire en ce qui concerne les Juifs et les Arabes.

Nous estimons qu'il est du ressort des Nations Unies, dans une certaine mesure, d'assurer la sauvegarde de ce pays. Puis, après un certain temps, de déterminer s'il peut se gouverner lui-même et de quelle façon un Etat indépendant et démocratique pourrait être créé, afin que les intérêts des Arabes et des Juifs soient conjoints. Ou bien encore, on pourrait envisager, à une date ultérieure, de diviser le pays en deux. Il appartient, je le répète, à l'Organisation des Nations Unies de trouver la meilleure solution le plus rapidement possible, en un, deux, peut-être trois ans. Nous ne pouvons en décider maintenant, il nous faut du temps. Nous devons assurer d'abord la protection

de cet Etat, ensuite, il pourra se gouverner en tant que pays indépendant, sans aucun mandat.

M. ROMULO (Philippines) (interprétation) : La délégation des Philippines a voté, au sein de la sous-commission, pour l'inclusion d'un paragraphe relatif à l'indépendance, sans la mention d'une époque déterminée. C'est pourquoi ma délégation votera en faveur de la proposition polonaise car, à notre avis, l'Organisation des Nations Unies ne peut pas ignorer ce problème de l'indépendance, surtout si elle doit prévoir la création d'un Etat indépendant de Palestine, en respectant les intérêts des parties en cause, ainsi qu'il est précisé à l'amendement polonais.

M. ASAF ALI (Inde) (interprétation) : J'ai le regret de dire que les arguments donnés par le délégué de la Pologne ne sont pas les miens. Par conséquent, si je vote en faveur de cette proposition, ce n'est pas pour les raisons qu'il a invoquées. Je désire seulement que l'Etat indépendant et démocratique de Palestine soit mentionné dans le mandat.

(Le scrutin par appel nominal auquel il est procédé sur l'amendement présenté par la délégation de Pologne donne les résultats suivants :)

Se sont prononcés en faveur de l'amendement :

Biélorussie, Tchécoslovaquie, Salvador, Inde, Iran, Philippines, Pologne, Siam, Ukraine, Yougoslavie.

Se sont prononcés contre l'amendement :

Australie, Belgique, Bolivie, Chili, Costa Rica, Danemark, Equateur, France, Grèce, Honduras, Islande, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Suède, Union de l'Afrique du Sud, Royaume-Uni, Etats-Unis, Uruguay,

Abstentions :

Afghanistan, Argentine, Canada, Chine, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Egypte, Ethiopie, Guatemala, Irak, Liban, Mexique, Arabie séoudite, Syrie, Turquie, Union soviétique, Venezuela.

Absents :

Haïti, Liberia.

(L'amendement est rejeté par 10 voix contre 25; 18 abstentions et 2 absences étant enregistrées).

LE PRESIDENT (interprétation) : Je mets aux voix, pour inclus dans le rapport, le paragraphe soumis par la sous-Commission, sans amendement :

" La Commission spéciale préparera un rapport à l'intention de l'Assemblée générale et soumettra les propositions qu'elle considérera appropriées à la solution du problème palestinien ".

Je ne pense pas que ce texte donne lieu à controverse et nous pourrions, à mon avis, nous contenter d'un vote à main levée.

(Le vote à main levée auquel il est procédé sur le paragraphe soumis par la sous-Commission donne les résultats ci-après :)

en faveur du paragraphe : 44 voix,
contre : 7 voix.

LE PRESIDENT (interprétation) : Le paragraphe 7 sera donc inclus dans le rapport de la première Commission.

Nous passons au dernier paragraphe du rapport de la sous-Commission

" Le rapport de la Commission spéciale sera communiqué au Secrétaire général si possible pour le 15 août 1947, au plus tard le premier septembre 1947, de telle sorte qu'il puisse être distribué aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à temps pour que ces derniers l'examinent lors de la seconde session ordinaire de l'Assemblée générale " ;

M. ENTEZAM (Iran) : Je suggère la suppression des mots " si possible pour le 15 août 1947 ".

Le texte dit ensuite " au plus tard le premier septembre 1947 ". Il va sans dire que si la date limite est le premier septembre, la Commission aura toute faculté de présenter son rapport, si la chose est possible même avant le 15 août. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de donner cette précision : " si possible pour le 15 août " dès lors que nous indiquons ensuite " au plus tard le premier septembre ".

M. ENTEZAN(Iran) (interprétation): Je propose la suppression des mots : " si possible avant le 15 août 1947 ". Nous disons plus loin: " au plus tard le premier septembre." Il va sans dire que si la dernière date est le premier septembre, la Commission pourra toujours présenter son rapport plus tôt et même avant le 15 août. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de préciser.

LE PRESIDENT (interprétation): La sous-Commission en insérant la référence au 15 août pensait indiquer que le désir de l'Assemblée serait que le rapport soit transmis au Secrétaire général vers le 15 août.

Le délégué de l'Iran suggère la suppression des mots : " si possible avant le 15 août 1947 ". Ces mots paraissent ne pas être nécessaires.

Il n'y a pas d'opposition à la suppression proposée?

La suppression des mots " si possible avant le 15 août " est décidée.

M. PAPANEK (Tchécoslovaquie) (interprétation): Je propose dans l'expression " Etat Membre " la suppression du mot " Etat ". Ce mot ne me paraît pas nécessaire. L'expression " Membre des Nations Unies " est suffisante les Membres des Nations Unies étant nécessairement des Etats.

LE PRESIDENT (interprétation): Le délégué de la Tchécoslovaquie propose la suppression du mot " Etat ". Ceci semble être une amélioration du texte.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

LE PRESIDENT (interprétation): Le paragraphe 7 est ainsi rédigé :

" le rapport de la Commission spéciale sera communiqué
au Secrétaire général au plus tard le premier septembre 1947.

afin qu'il puisse être distribué aux Membres de l'Organisation des Nations Unies suffisamment à temps pour que son examen ait lieu lors de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale."

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le vote a lieu à main levée. Le paragraphe 7 est adopté)

LE PRESIDENT (interprétation) : Le paragraphe paraîtra dans le rapport ainsi qu'il a été lu. Son adoption à l'unanimité donne une conclusion aux travaux de la Commission concernant le mandat de la Commission spéciale d'enquête.

Nous abordons une question qui a déjà donné lieu à un certain nombre de débats et sur laquelle nous devrions prendre une décision dès maintenant: Il s'agit de la composition de la Commission d'enquête. Celle-ci est prévue dans le premier paragraphe de la proposition de résolution :

" Une Commission spéciale sera créée à cet effet. Elle sera composée des représentants de" Nous avons à compléter ce texte.

Je ne sais pas comment la Commission entend procéder pour traiter cette question. Je rappelle qu'elle concerne trois points différents. D'autres peuvent d'ailleurs se présenter. Il me semble que la meilleure façon de procéder serait de discuter le plus brièvement possible sur ces trois points de façon distincte et d'amettre un vote séparé sur chacun d'eux.

La première question qui se pose est celle-ci : les Membres permanents du Conseil de sécurité seront-ils membres de la Commission d'enquête ?

La deuxième question posée par le délégué de l'Argentine dans sa proposition est celle-ci : Les membres de la Commission spéciale d'enquête seront-ils tirés au sort parmi les groupes de répartition géographique ?

Enfin, troisième et dernière question : Nombre des Etats qui seront recommandés ou représentés dans la Commission spéciale d'enquête. Ces trois points me semblent constituer trois questions séparées sur lesquelles nous pourrions nous prononcer avant d'élire les membres de la Commission d'enquête.

M. EL KHOURY (Syrie) (Interprétation) : Je désire seulement dire un mot sur un point d'ordre, Vous avez annoncé, Monsieur le Président, que le dernier paragraphe de la résolution était adopté à l'unanimité par la Commission, sans annoncer le chiffre des votants. Il y a eu, cependant, des abstentions auxquelles vous n'avez pas fait allusion. La déclaration d'unanimité devrait donc certainement être corrigée.

LE PRESIDENT (Interprétation) : Je m'excuse de cette légère omission, j'aurais dû, en effet, annoncer que les délégués en faveur du paragraphe 14 étaient au nombre de quarante-cinq, qu'il y avait six abstentions, et deux absents. La rectification sera portée au procès-verbal.

M. HODGSON (Australie) (Interprétation) : Je me suis demandé, Monsieur le Président, quel texte vous aviez sous les yeux quand vous avez lu vos trois propositions. Le premier point a été, dites-vous, de savoir si les cinq Membres Permanents du Conseil de sécurité seraient éligibles. Il est évident qu'ils le sont. La véritable question est de déterminer si les cinq Membres Permanents du Conseil de sécurité seront d'office membres de la Commission d'enquête, car il n'est pas question de les élire : s'ils sont éligibles, ils seraient forcément élus.

LE PRESIDENT (Interprétation) : Je ne lisais aucun texte, sauf quelques brèves notes que j'avais préparées. Je voulais simplement avoir l'opinion de la Commission sur la commission future. Si la Commission estime que cette méthode est bonne, nous ferons photocopier et distribuer ces questions.

M. GROMYKO (Union Soviétique) (Interprétation) : Il faudrait, me semble-t-il, que nous nous souvenions de toutes les propositions qui ont été formulées et présentées sur ce point à la Commission. Il conviendrait de les lire à nouveau et de rechercher si d'autres propositions n'ont pas émergé de nos discussions.

J'ai eu déjà l'occasion d'exprimer le point de vue de la délégation soviétique sur la composition de la Commission spéciale d'enquête. Pour concrétiser ce que j'ai déclaré au cours d'une des séances de la Commission, je voudrais proposer que la Commission d'enquête que nous voulons créer soit composée des pays représentés au sein du Conseil de sécurité. Au point de vue de la représentation géographique, la composition du Conseil de sécurité est certainement satisfaisante et, semble-t-il, acceptable pour tous les pays. J'ai déjà fait remarquer qu'aucune objection, aucune protestation, ne s'était élevée contre la composition du Conseil de sécurité quant au principe de la représentation géographique. Puisqu'il en est ainsi, la composition de la Commission spéciale d'enquête comprenant les pays représentés au Conseil de sécurité, ne saurait non plus rencontrer d'opposition, du moins quant à cet aspect.

C'est pourquoi la délégation soviétique estime qu'une telle décision, satisfaisante sur le fond, serait en outre équitable et pourrait, en fin de compte, être acceptable pour tous. Je demande aux membres de la Commission d'en discuter et de prendre une décision sur la proposition que je viens de formuler.

LE PRESIDENT (Interprétation) : J'indique au délégué de l'Union soviétique et aux autres délégations que nous sommes saisis, sur cette question de la composition à donner à la Commission, de deux propositions, qui nous ont été présentées il y a quelques jours : l'une émanant de la délégation des Etats-Unis (Doc. 150) et l'autre de la délégation Argentine (Doc. 149); celle-ci est la première en date.

Nous avons aussi une autre proposition : celle de l'Union soviétique (dont j'espère voir le texte distribué bientôt) tendant à ce que la Commission d'enquête pour la Palestine comprenne les Etats représentés actuellement au Conseil de sécurité.

Je crois que nous sommes saisis également d'une proposition de la délégation polonaise dont la teneur est fournie par le texte de sa déclaration; toutefois, aucun document n'a été distribué.

Nous nous trouvons donc en présence de 4 propositions.

La Commission peut disposer de celles-ci en votant sur chacune d'elles à tour de rôle, ou se prononcer sur chacune des trois questions qui en font l'objet. C'est à la Commission qu'il appartiendra de prendre une décision à cet égard. J'espère qu'entre temps le texte de la proposition soviétique aura pu être distribué.

M. MARTINES (Nicaragua) (Interprétation) : Ma délégation déclare formellement qu'elle se prononcera en faveur de la proposition faite par M. Austin, Sénateur des Etats-Unis. Il nous est suggéré d'avoir comme représentants à la Commission d'enquête, les pays ci-après : Pérou, Uruguay, Canada, Tchécoslovaquie, Iran, Pays-Bas et Suède.

M. STOLK (Venezuela) (Interprétation) : Il y a quelques jours, ma délégation a demandé aux représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis de fournir à la Commission une très brève explication relative à leur participation possible à la Commission d'enquête, au cas où l'Assemblée

générale déciderait que les Membres permanents du Conseil de sécurité devraient figurer au nombre des membres de cette Commission.

Les réponses ont eu un caractère définitif. Elles ont précisé que les Gouvernements en question, étant que Membres des Nations Unies, accueilleraient volontiers une décision de l'Assemblée générale sur ce point particulier, bien qu'une telle décision dût ne pas cadrer avec leurs points de vue personnels.

Lorsque la délégation du Venezuela posait cette question, elle désirait obtenir des explications sur une situation qu'il convenait d'éclaircir avant que le débat sur la composition de la Commission d'enquête ne se poursuivît.

Aujourd'hui, alors que nous examinons encore une fois les opinions qui ont été exprimées relativement à la forme à adopter pour la Commission d'enquête, j'ai à vous faire la déclaration que voici :

L'argument de base, invoqué par les délégations désireuses d'exclure de la Commission les cinq Membres permanents du Conseil de sécurité, consistait à dire qu'il était nécessaire d'assurer une impartialité absolue aux débats et aux conclusions de cette Commission. Selon ces délégations, il serait quelque peu difficile d'obtenir une telle impartialité si les Membres permanents du Conseil de sécurité devaient faire partie de la Commission d'enquête.

On a envisagé également le fait que l'un des cinq Membres permanents serait en même temps juge et partie dans la même cause si la puissance mandataire et les quatre autres Membres permanents étaient appelés à étudier le problème; il a été dit qu'en raison de leurs intérêts économiques et politiques, ils ne sauraient le faire avec toute la sérénité qui convient en la circonstance.

Il a été aussi affirmé que le résultat de l'enquête et les conclusions auxquelles aboutirait la Commission auraient, à n'en pas douter, un très grand poids, aux yeux du monde et même aux yeux des Membres de l'Assemblée générale, s'ils provenaient d'une Commission d'enquête dans laquelle ne figureraient ni les Membres permanents du Conseil de sécurité ni aucune des parties intéressées au problème.

On a assuré que la Commission d'enquête, si elle comprenait les Membres permanents du Conseil de sécurité, ^{de ce fait} rencontrerait un obstacle à la bonne marche de ses propres débats et à ce qu'elle en vienne à des conclusions aisées. Car, dit-on, on sait par expérience que lorsque les Cinq Membres permanents ont à se mettre d'accord sur des questions de fond, ils ne peuvent y parvenir.

Compte tenu de l'argument qui a été présenté concernant l'impartialité de l'organisme à créer et, aussi, de la déclaration que je viens de faire, je voudrais demander comment les pays seront représentés à la Commission, quelles seront les normes qu'il conviendra d'observer pour l'élection des membres de cette dernière et quelle est la procédure que nous adopterons à l'avenir.

On peut admettre soit que ce sont les pays qui sont nommés à la Commission d'enquête, que, par conséquent, les représentants à cette dernière doivent défendre le point de vue de leur Gouvernement et qu'il faut tenir compte de la répartition géographique, soit - et ce serait une solution, selon moi, plus satisfaisante - qu'on admette que les membres doivent non pas défendre un point de vue déterminé d'avance, mais collaborer à la recherche de la solution du problème, compte tenu de la Charte des Nations Unies et tout en étant élus par les Gouvernements nommés membres de la Commission.

La question se posera de savoir quelles sont les normes qu'il faudra appliquer pour l'élection de ces membres. Il y a là, me semble-t-il, deux variantes.

Les Gouvernements tiendront compte de leur point de vue politique lorsqu'ils éliront leurs représentants. Ainsi donc, ces derniers agiront conformément aux instructions reçues de leur propre Gouvernement. On pourrait alors se poser la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux que les délégués adoptent - et c'est là la seconde variante - une attitude plus élevée et s'efforcent d'être absolument impartiaux et de trouver une solution basée sur les besoins de paix et d'égalité pour tous.

Peut-être que certains des candidats élus auront en vue des intérêts plus élevés que les seuls intérêts nationaux; peut-être s'efforceront-ils d'arriver à des décisions purement impartiales.

Il semble, en conséquence, Monsieur le Président, que la question

la plus importante est celle de l'impartialité qui doit être à la base même de cette enquête. Il faut que les membres de la Commission puissent agir librement, n'obéir qu'à leur propre conscience et appliquer le mandat qui leur aura été imparti par l'Assemblée générale. Ainsi donc, ils seraient nantis de pouvoirs identiques à ceux des magistrats ; la Commission aura un niveau très élevé et sera, sans aucun doute, encore plus digne du respect public et plus à même de s'acquitter dument des fonctions que nous lui donnerons.

Les arguments auxquels on a fait appel contre la participation des Membres permanents du Conseil de sécurité à cette Commission d'enquête n'ont pas, semble-t-il, une base raisonnable. Il serait plus facile, selon nous, pour cette Commission, de s'acquitter de sa tâche si les Membres permanents en faisaient partie. Pour cette raison, je suggère, au nom de la délégation du Venezuela, d'examiner la possibilité d'inclure dans la résolution que nous examinons les normes permettant d'assurer une liberté d'action aux personnalités qui constitueront la Commission d'enquête.

A cet effet, nous pourrions prévoir que les Etats nommés membres de la Commission d'enquête devraient, à leur tour, élire des personnalités de compétence et d'intégrité notoires en matière internationale et politique, étant bien compris que ces personnalités s'acquitteront de leurs devoirs en toute impartialité et en toute conscience, ne tenant compte que des buts de la Charte des Nations Unies et étant entendu aussi qu'elles n'accepteraient aucune instruction d'aucun Gouvernement, d'aucune autorité ou d'aucun organe autre que l'Assemblée générale des Nations Unies.

LE PRESIDENT (interprétation) : Y a-t-il d'autres remarques à présenter?

Puisqu'il n'y a plus d'observations à présenter, il semble qu'en ce qui concerne tout au moins la composition de la Commission, et à part la question qui vient d'être posée par le délégué du Venezuela qui devra être discutée séparément, nous arriverons peut-être à une décision rapide.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation) : Je crois comprendre que nous pourrions exprimer nos points de vue au cours de la prochaine réunion de la Commission.

LE PRESIDENT (interprétation) : J'espérais que nous pourrions commencer à voter dès maintenant sur ces propositions. Il appartient à la Commission de décider.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation) : Dans ce cas, je voudrais dire quelques mots.

La délégation de l'Argentine avait présenté un projet de résolution selon lequel les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité devaient faire partie de la Commission d'enquête. Ainsi que l'a déclaré à plusieurs reprises le Président de ma délégation, nous considérons que cette partie du projet de résolution forme un tout. En d'autres termes, si la Commission ne peut comprendre des représentants de tous les membres permanents du Conseil de Sécurité, le projet de résolution de ma délégation n'a plus de raison d'être.

Le représentant de l'Agence juive a déclaré hier à ce sujet qu'il préférerait que le délégué du Royaume-Uni ne fût pas membre de cette Commission.

Nous ne voudrions pas que l'une des parties intéressées à la question pût penser que nous sommes injustes ou que nous préjugeons la question de Palestine.

En conséquence, je désire indiquer, dès maintenant, que nous voterons contre notre propre projet de résolution, sur ce point particulier, si toutefois il est mis aux voix.

LE PRESIDENT (interprétation) : Dans ces conditions, n'y aurait-il pas lieu de mettre aux voix dès maintenant la résolution de l'Argentine, étant donné ce que vient de déclarer le représentant de ce pays ?

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation) : J'ai mis de dire que nous ne retirions pas notre projet de résolution parce que je ne sais pas si nous avons le droit de le faire. Je crois comprendre que la résolution appartient maintenant à la Commission, sans que je l'aurais retirée.

LE PRESIDENT (interprétation) : Cette question a déjà été soulevée : une résolution appartient-elle à la délégation qui l'a proposée ou bien à la Commission ?

Je voudrais suggérer à la Commission que, si le délégué de l'Argentine désire retirer son projet de résolution, sans préjudice des droits de propriété que toute autre délégation pourrait avoir, il y a tout risqué, ce qui éviterait un vote sur cette question. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai qu'il en est ainsi. Cette décision supprimerait une des quatre résolutions qui nous ont été présentées. Il en est ainsi décidé.

LE PRESIDENT (interprétation) : Nous avons encore une résolution de la délégation des Etats-Unis, une autre présentée par la délégation polonaise et une troisième provenant de la délégation soviétique.

Pouvons-nous décider de ces diverses propositions dès maintenant ou désirez-vous avoir plus de temps ?

M. GROMYKO (Union Soviétique) (interprétation) : Monsieur
le Président, je viens d'introduire une nouvelle proposition. Je
voudrais qu'elle fût discutée.

Aucun des membres de la Commission n'a encore exprimé son opinion sur ma proposition concernant la composition de la Commission d'enquête. J'ignore si nous allons prendre une décision à ce sujet avant de lever la séance ou plus tard, cet après-midi par exemple, mais je serais désireux d'entendre l'opinion des divers membres de la Commission sur la proposition que je viens de faire.

LE PRESIDENT (interprétation) : Les membres de la Commission préféreront peut-être exprimer leur opinion par un vote.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la proposition qui vient d'être présentée par le délégué de l'Union soviétique?

M. ASAF ALI (Inde) (interprétation) : Nous n'avons pas encore cette proposition par écrit et nous voudrions disposer d'un certain temps pour l'examiner.

LE PRESIDENT (interprétation) : Dans ces conditions, il sera procédé au vote à la prochaine séance. La proposition soviétique sera distribuée d'ici là et les délégués auront ainsi l'occasion de l'étudier.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (interprétation) : Monsieur le Président, pouvez-vous nous indiquer l'ordre dans lequel vous procéderez au vote ? Vous avez déclaré tout à l'heure que la Commission aura à se prononcer sur trois questions, la première étant celle de l'éligibilité des membres permanents du Conseil de sécurité. Je crois, en effet, que c'est la première question qui doit être réglée. Si la Commission se prononçait contre l'éligibilité des membres permanents du Conseil de sécurité, la proposition de la délégation soviétique tomberait d'elle-même.

LE PRESIDENT (interprétation) : Telle était ma première suggestion. Mais, depuis, une résolution a été déposée. Bien entendu, ma proposition n'était qu'une simple recommandation et le même objectif pourrait être atteint par un vote sur cette résolution.

M. GROMYKO (Union soviétique) (interprétation) :

J'estime qu'il est préférable de mettre les résolutions aux voix. En effet, à mon sens, il ne me paraît pas souhaitable de poser la question sous la forme suivante : Les membres permanents du Conseil de sécurité ont-ils le droit d'être élus à la Commission d'enquête ? A mon avis, on ne saurait procéder de la sorte. Je ne pense que les membres permanents du Conseil de sécurité méritent d'être frappés d'un ostracisme tel qu'ils soient privés des droits accordés aux autres pays.

LE PRESIDENT (interprétation) : Je serai certainement le dernier à proposer de traiter de la sorte les membres permanents du Conseil de sécurité. Je suis donc très heureux de retirer ma proposition que vous avez interprétée d'une façon aussi fâcheuse. Nous voterons donc sur les résolutions.

La Commission a été saisie, en outre, de propositions traitant des arrangements d'ordre administratif de la Commission d'enquête. Nous aurons également à les examiner. Je pense notamment aux trois derniers paragraphes de la résolution présentée par la délégation des Etats-Unis.

M. HODGSON (Australie) (interprétation) : En ce qui concerne le mandat à donner à la Commission d'enquête, vous vous sou-

de la question du mandat à celle de la composition de la Commission. Dans ma première intervention, j'avais proposé que la Commission d'enquête fût constituée de onze membres, aucun ne pouvant être un membre permanent du Conseil de sécurité. Ma proposition était formelle. Peut-être d'autres membres de la Commission auront-ils des suggestions à nous soumettre cet après-midi.

LE PRESIDENT (interprétation) : Voici le texte de la résolution australienne, qui sera également distribué avant la prochaine séance :

"La Commission spéciale sera constituée de onze membres, à l'exclusion des représentants des membres permanents du Conseil de sécurité."

M. GROMYKO (Union soviétique) (interprétation) :

Monsieur le Président, vous avez dit, si je ne me trompe, que la proposition des Etats-Unis serait votée en premier lieu. Je ne crois pas que cette procédure soit appropriée.

La proposition des Etats-Unis établit des catégories de pays. D'autres propositions définissent les principes suivant lesquels la Commission d'enquête devra être composée.

A mon avis, il est évident que nous devons d'abord prendre une décision sur la dernière proposition, étant donné que certaines propositions ne mentionnent pas des pays précis mais tendent à définir les principes selon lesquels nous pourrions nommer les Membres de la Commission spéciale d'enquête.

LE PRESIDENT (interprétation) : Nous n'en sommes pas encore là; je présenterai en temps utile, des suggestions sur la façon d'envisager ces propositions; entre-temps, je demanderai l'avis de mes experts parlementaires.

M. STOLK (Venezuela) (interprétation) : La délégation du Venezuela a posé une question qui, à mon sens, devrait être examinée avant que nous passions au vote sur la composition de la Commission d'enquête, étant donné qu'elle se réfère d'une manière concrète, à la façon dont les représentants élus agiront en tant que Membres de la Commission spéciale d'enquête. Ces derniers seront-ils les représentants de leur propre Gouvernement et agiront-ils conformément aux instructions reçues de leurs Gouvernements ou, au contraire, agiront-ils selon leur propre initiative, dans le cadre des intérêts et des objectifs que poursuivent les Nations Unies, sans tenir compte d'autres instructions que celles de l'Assemblée Générale ?

LE PRESIDENT (interprétation) : La question peut être discutée. A mon avis, il n'y a aucun doute. Une commission spéciale établie par l'Assemblée générale des Nations Unies reçoit ses instructions des Nations Unies seulement et présente son rapport aux Nations Unies. Toutefois, la suggestion qui vient de nous être faite touche à une question importante, et si le délégué du Venezuela désire insister sur ce point il pourrait peut-être nous proposer un paragraphe qui serait introduit dans notre rapport, et ferait état des principes que sa délégation a à cœur de faire assurer. A mon avis, cela ne paraît pas nécessaire, mais ce n'est qu'une opinion personnelle.

(La séance est levée à 13 heures)